

manière générale, l'importance que peut prendre l'exclusion du premier jour de chômage d'une semaine civile, même s'ils n'indiquent pas très précisément l'ajustement qu'il conviendrait d'apporter aux premiers calculs pour arriver aux taux de contribution.

Sur la base des données britanniques, on a déjà signalé qu'environ 7 p. 100 de tout le chômage entrerait dans cette catégorie du premier jour de chômage d'une année civile, à l'exclusion, toutefois, des cas où le chômage se prolonge sur toute la semaine ou fait suite à une période de chômage d'au moins une semaine. Une assez forte partie de ces 7 p. 100 serait absorbée, d'après les dispositions du projet de loi actuel, dans la période d'attente de 9 jours; mais, en tenant compte des données britanniques, il est clair qu'une autre partie substantielle ne serait pas absorbée. Pour les 40 p. 100 environ du chômage qui tombent réellement sous la portée du projet de loi, ni la période d'attente de 9 jours ni la déduction du premier jour de chômage d'une semaine civile n'influencera sensiblement les journées de prestation, car les assurés que cela concerne subiront des périodes de chômage amplement suffisantes pour toucher leur prestation maximum chaque année. (Ceci se rapporte aux contributeurs assurés qui chôment, en moyenne, moins de 32 semaines par an.) De plus, lorsqu'il se produit plus d'une période de chômage dans une semaine, un seul jour est déduit pour le calcul des prestations.

Sur le chômage dont on peut dire qu'il entre dans la portée du projet de loi, le nombre annuel moyen de journées de chômage par contributeur assuré, la période d'attente "0" étant ajustée comme l'indique la 3e ligne du tableau de la page 284, est de 25 jours .10, dont 7 p. 100 donne 1 jour .76. En excluant 7 jours  $\frac{1}{2}$  d'attente, on exclut près du cinquième des 25 jours .10. En supposant qu'un cinquième de 1 jour .76 soit absorbé dans les 7 premiers jours  $\frac{1}{2}$  d'attente (substitués dans l'ajustement aux 9 jours d'attente), il reste 1 jour .41. L'ajustement effectué pour les 40 p. 100 du chômage qui entrent dans la portée du plan mais n'en seraient guère affectés par l'exclusion du premier jour de chômage d'une année civile, laisse 0.85 d'une journée de prestation. L'ajustement a été réduit aux deux tiers d'une journée pour prévoir les cas où il se produirait plus d'une période de chômage dans la semaine, pour se montrer prudents, et pour tenir compte des différences sensibles qui pourront exister entre l'expérience britannique et l'expérience canadienne en ce domaine. (Voir 5e ligne (c) du tableau de la page 284.)

L'ajustement dû aux intérêts qui pourraient être portés au crédit du fonds d'assurance-chômage est étudié à la page 21 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. L'ajustement a été opéré en ajoutant 2 p. 100 à la période annuelle moyenne de contribution par assuré. (Voir 6e ligne du tableau de la page 284.)

Ceci explique suffisamment les ajustements effectués dans les premiers calculs. Les résultats nets auxquels on arrive, par assuré, sont de 3 semaines .10 de prestation par année en moyenne, et 45 semaines .47 de contribution par année en moyenne.

Il faut maintenant déterminer dans quelles proportions ces moyennes s'appliquent aux diverses catégories de salariés assurés, de manière à évaluer les prestations totales et ensuite les taux de contribution correspondant à ces prestations. Il faut pour cela des données sur les proportions relatives des salariés des diverses catégories, et sur l'emploi et le chômage dans ces catégories.

Le Bureau fédéral de la Statistique a préparé des données se rapportant à plus de 1,000,000 de salariés du sexe masculin dans les industries assurables, d'après le recensement de 1931. Elles font ressortir, pour des groupes de dimensions très variées, le nombre moyen de semaines de travail au cours de l'année du recensement, et les salaires moyens pour l'année, à intervalles de \$66. Pour chaque groupe, on a calculé le salaire hebdomadaire moyen, puis les chiffres ont été classés dans un autre tableau d'après les catégories de salaires prévues par le projet de loi plutôt que d'après la moyenne des salaires annuels du tableau des premières données. Les données ainsi remaniées ont fourni le nombre moyen